

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20220210_4 du 10 février 2022

Pôle Développement et Aménagement Urbain

L'an deux mille vingt deux, le dix février, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 4 février 2022, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Jean-Louis CLAUDE.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 18

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 17

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Nadine BADR-VOVELLE - Cédric BARBIERO - Tassadit BELLABAS - Christine CHALAND - Jean-Louis CLAUDE - Clément DELORME - David GUILLEMAN - Alexandre HEBERT - Frédéric HYVERNAT - Jean-Charles KOHLHAAS - Christiane PLASSARD - Clotilde POUZERGUE - Louis PROTON - Joëlle SECHAUD - Philippe SOUCHON - Georges TRANCHARD - Patricia VALLON DAUVERGNE - Jean-Luc VIDALOT

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Anne-France ARGANS pouvoir à Christine CHALAND
Michel BAARSCH pouvoir à Nadine BADR-VOVELLE
Claire BELLISSEN pouvoir à Jean-Charles KOHLHAAS
Anaëlle CAILLET pouvoir à Cédric BARBIERO
Benjamin GIRON pouvoir à Alexandre HEBERT
Sandrine GUILLEMIN pouvoir à Tassadit BELLABAS
Sandrine HALLONET-VAISMAN pouvoir à Louis PROTON
Pierre LAFORETS pouvoir à Jean-Louis CLAUDE
Philippe LOCATELLI pouvoir à Clément DELORME
Bertrand MANTELET pouvoir à Joëlle SECHAUD
Solange MARTELLACCI pouvoir à David GUILLEMAN
Anne PASTUREL pouvoir à Clotilde POUZERGUE
Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER pouvoir à Christiane PLASSARD
Paul SACHOT pouvoir à Philippe SOUCHON
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Georges TRANCHARD
Chantal TURCANO-DUROUSSET pouvoir à Patricia VALLON DAUVERGNE

Objet : Règlement local de publicité (RLP) de la Métropole de Lyon - Avis de la Commune sur l'arrêt de projet

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 qui transfère à la Métropole de Lyon l'élaboration du RLP ;

Vu la délibération n°20210401_21 du Conseil municipal en date 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 01/02/2022

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Métropole de Lyon élabore, à son initiative et sous sa responsabilité, le règlement local de publicité (RLP).

Par délibération n° 2017-2521 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole de Lyon a prescrit l'élaboration du RLP de la Métropole de Lyon sur son territoire, et a approuvé les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que les modalités de la concertation préalable engagées en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2018-2842 du 25 juin 2018, le Conseil de la Métropole de Lyon a débattu sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité (RLP), conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-0414 du 25 janvier 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a de nouveau débattu sur les orientations générales du RLP. Ces orientations sont ainsi renforcées pour permettre au RLP d'agir plus fortement dans les domaines de la protection du cadre de vie métropolitain.

Ces orientations sont organisées autour des 3 grands objectifs adoptés par le Conseil de la Métropole de Lyon lors de sa séance du 15 décembre 2017 :

- garantir un cadre de vie de qualité,
- développer l'attractivité métropolitaine,
- développer l'efficacité des outils à la disposition des collectivités.

Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des conseils municipaux des 59 communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon et des 9 conseils d'arrondissement de la ville de Lyon et lors du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2021 pour la Commune d'Oullins.

Par délibération n° 2021-0866 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le bilan de la concertation.

Par délibération n° 2021-0867 du 13 décembre 2021, le Conseil de la Métropole de Lyon a arrêté le projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

En application des articles L 153-15 et R 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour avis aux Conseils municipaux des communes situées sur le territoire de la Métropole.

Le dossier de RLP est constitué, conformément aux articles R 581-72 à R 581-78 du code de l'environnement:

- du rapport de présentation,
- du règlement,

- des plans de zonage,
- en annexe des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R 411-2 du code de la route, et de leur représentation graphique.

Sont par ailleurs portés à connaissance, pour information, les arrêtés municipaux des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en application de l'article L 581-4 du code de l'environnement.

Je vous rappelle que la Commune a adopté son propre Règlement Local de Publicité par arrêté en date du 21 février 2011. Celui-ci affirme très fortement la préservation de la qualité urbaine et paysagère de notre territoire en interdisant notamment la publicité sur de nombreux secteurs à enjeux et en imposant des règles qualitatives strictes pour les enseignes sur nos linéaires commerciaux.

Par délibération en date du 1^{er} avril 2021, la ville d'Oullins a affirmé son souhait de voir ces règles qualitatives communales reprises dans le projet de RLP métropolitain.

Or, certaines dispositions prévues par ce dernier ne garantissent pas le maintien de ce niveau d'exigence, notamment sur la question des enseignes.

En terme de publicité en revanche, les propositions du RLP métropolitain sont conformes à nos souhaits, notamment en terme de densité et de taille des dispositifs, ainsi qu'en instaurant l'interdiction de la publicité numérique que nous appelions de nos vœux pour notre territoire.

Concernant les enseignes, les propositions faites autoriseraient des dispositifs contre lesquels la ville lutte depuis de nombreuses années.

Ainsi, la ville souhaite que certaines règles coercitives actuellement en vigueur dans ce RLP communal soient retranscrites dans le RLP, afin de ne pas voir ressurgir des enseignes peu qualitatives, très prégnantes dans le paysage et surdimensionnées que nous avons fait déposer sans relâche ces dernières années, concourant ainsi à la qualité de notre centre ville notamment, mais aussi des zones diffuses où le niveau d'exigence est aujourd'hui le même :

- A ce titre, il est impératif que les enseignes en toiture prévues en zone 8 (Saulaie sud) soient interdites.

- Les règles de surface prévues pour les enseignes murales en zones 7 et 8, qui se réfèrent au Règlement National (RNP) peuvent aboutir à la pose de dispositifs excessifs et des règles plus modérées devraient être travaillées dans ces zones.

- La zone 4, qui concerne une grande majorité des quartiers de la ville, comportant notamment des centres commerciaux de proximité, doit réglementer la hauteur (0,50 m) et la qualité des enseignes, à l'image de la zone 3.

- En matière qualitative, d'une façon générale, les lettres découpées ou le bandeau translucide comportant des écritures, doivent être les seuls dispositifs autorisés pour les enseignes parallèles sur façade.

- En matière de localisation, les enseignes perpendiculaires doivent être obligatoirement implantées dans l'emprise du rez de chaussée de l'immeuble, même si l'activité se situe dans les étages; il en est de même pour les enseignes parallèles même si l'immeuble ne comporte pas de logement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

ÉMET un avis favorable sur l'arrêt du projet métropolitain du RLP.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le	/ /
Affichage :	
du	/ / au / /
Clotilde POUZERGUE	
Maire	
Conseillère métropolitaine	

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille vingt deux, le dix février
Pour extrait certifié conforme,
Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).